



DÉCISION DE L'AFNIC

fromagerie-ermitage.fr

Demande n° FR-2014-00727

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société FROMAGERIE DE L'ERMITAGE

Le Titulaire du nom de domaine : Mme Catherine C.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : fromagerie-ermitage.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 mai 2014 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 26 mai 2015

Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 17 juillet 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 1^{er} août 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 2 septembre 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <fromagerie-ermitage.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis partiel du 14 janvier 2014 de la société UNION LAITIERE VITTELLOISE – FROMAGERIE DE L'ERMITAGE immatriculée le 28 octobre 2002 sous le numéro 783 423 270 au R.C.S. de Epinal ;
- Page 1 du portefeuille de marques du Requérant auprès du cabinet Wagret relative à la marque semi figurative « ERMITAGE » le 24 avril 2013 comprenant notamment une ligne relative à la marque française semi figurative « ERMITAGE » numéro 053374157 enregistrée le 4 août 2005 par le Requérant pour les classes 29 et 35 ;
- Capture d'écran du 17 juillet 2014 du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <ermitage.com> ;
- Capture d'écran de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <fromagerie-ermitage.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société Fromagerie de l'Ermitage que je représente en tant qu'agence de communication, souhaite récupérer le nom de domaine Fromagerie-ermitage.fr perdu en mars 2014 suite à une erreur dans le renouvellement de plusieurs noms de domaines.

En effet le société est propriétaire de ce nom de domaine depuis plus de 15 ans.

La société détient également les domaines suivants :

ermitage.biz

ermitage.com

ermitage.eu

ermitage.info

fromages-ermitage.fr

fromage-ermitage.fr

fromagerie-ermitage.com

Nous avons tenté sans succès de contacter l'actuel titulaire par téléphone mais le numéro est non attribué et pas de réponse non plus par mail.

La société Fromagerie de l'Ermitage détient la propriété de la marque "Fromagerie de l'Ermitage" (cf. PJ) et a donc toute légitimité pour récupérer ce domaine éponyme.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. La recevabilité de la demande SYRELI

D'une part, le Collège constate que :

- La demande SYRELI est effectuée pour le Requéran, la société FROMAGERIE DE L'ERMITAGE, par Madame Victoire R. de la société SOPEXA. ;
- La société SOPEXA n'a pas qualité de représentation de ses clients et aucune pièce justifiant sa qualité à représenter le Requéran, la société FROMAGERIE DE L'ERMITAGE, à la procédure SYRELI n'a été fournie.

D'autre part, le Collège constate que le Requéran ne développe aucune argumentation accompagnée de pièces démontrant que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <fromagerie-ermitage.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques à savoir :

« 1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

3° Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <fromagerie-ermitage.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 2 septembre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

